

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU NORD.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA **COMMUNE D'HEM-LENGLET**

Nombre de membres:	
Afférents au Conseil Municipal:	15
En exercice:	15
Qui ont pris part à la Délibération:	12

Date de convocation et d'affichage: quatorze mai deux mil dix-huit

Séance du: L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf mai à 19 heures trente minutes

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Madame Yvette BLANCHARD, Maire.

Présents:

Mme DE COCK Stéphanie - Mme HOSSELET Jeannine - Mme BLANCHARD Yvette - Mme LELEU Nathalie - M. DUPONT François - M. DESCAMPS Laurent - M. DEL FABRO Gérald - M. COQUELLE Jean-Luc - M. LUDWICZAK Jérôme - M. SENEZ Frédéric - Mme DZIEMBOWSKI Séverine - Mme D'HALLUIN Chantal

Absents excusés: - M. GUIROD Alain - M. BUADES Michel

Absent: M. PETIT David

Secrétaire de séance: Madame DE COCK Stéphanie

Objet de la délibération:

AJOUT D'UNE NOUVELLE COMPETENCE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

Madame le Maire fait lecture d'une délibération du 19 mars 2018 prise par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai concernant l'ajout d'une nouvelle compétence à ses statuts.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout de la nouvelle compétence « participation à l'élaboration du SAGE de la Sensée » aux statuts de la communauté d'agglomération de Cambrai.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL - R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. ET C.I.A.) DANS LE GRADE D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ET AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Le Conseil Municipal d'Hem-Lenglet, sur le rapport de Madame Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret N°91.875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret N° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret N°2014 – 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret N°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratif des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 26/12/2015)

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal en date du 23/03/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivité d'Hem-Lenglet.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'un part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- * Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- * Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- * Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

CRITÈRE PROFESSIONNEL 1	CRITÈRE PROFESSIONNEL 2	CRITÈRE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité d'encadrement direct - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Responsabilité de coordination - Responsabilité de projet ou d'opération - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) - Complexité - Niveau de qualification requis - Temps d'adaptation - Difficulté (exécution simple ou interprétation) - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation d'autrui - Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> - Vigilance - Risques d'accident - Risques de maladie professionnelle - Responsabilité matérielle - Valeur du matériel utilisé - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Valeur des dommages - Responsabilité financière - Effort physique - Tension mentale, nerveuse - Confidentialité - Relations internes - Relations externes - Facteurs de perturbation

Les Bénéficiaires

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.

La collectivité ne prévoit pas d'ancienneté de services à détenir pour bénéficier de l'I.F.S.E.

La détermination des groupes de fonctions et les montants

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'état.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants Annuels Maxima (Plafonds)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGES
GROUPE 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction	11 340 €
GROUPE 2	Agents d'exécution, Agents d'accueil ...	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants Annuels Maxima (Plafonds)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGES
GROUPE 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agents de désinfection, agent de nettoyage, conduite de véhicule, encadrement de proximité d'usagers, agents d'encadrement équipe ...	11 340 €
GROUPE 2	Agents d'exécution,...	10 800 €

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de Fonctions
2. Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret N°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2018

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les critères professionnels suivants pourraient être retenus :

- part liée à l'absentéisme représentant 50% du C.I.A.
- part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50% du C.I.A.

Modalité de calcul pour l'attribution du CIA

Part liée à l'absentéisme : 50% du C.I.A.	Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel : 50% du C.I.A.
Cette part sera réduite dès lors que l'agent bénéficie de congés de maladie afin de tenir compte de l'activité et de la présence de l'agent	Cette part sera retranscrite dans l'entretien professionnel de l'agent au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste. Elle sera fixée de la manière suivante :
Entre 0 à 90 jours d'absence : 100% de la part	Appréciation « excellent / très bon / bon » : 100% de la part

Entre 90 + 1 à 120 jours d'absence : 50% de la part	Appréciation « à parfaire » : 50% de la part
Entre 120 +1 à 180 jours d'absence : 25% de la part	Appréciation « non satisfaisant » : 0% de la part
+ de 180 +1 jours d'absence : 0% de la part	

Les Bénéficiaires

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps complet et à temps partiels
 - agents contractuels de droit public à temps complet, à temps complet et à temps partiels.
- Les agents pourront bénéficier du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) à compter de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

La détermination des groupes de fonctions et les montants

Le montant maximal du C.I.A. est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'état.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants Annuels Maxima (Plafonds)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants annuels maxima (Plafonds)
GROUPE 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction	1 260 €
GROUPE 2	Agents d'exécution, Agents d'accueil ...	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants Annuels Maxima (Plafonds)
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants annuels maxima (Plafonds)

GROUPE 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agents de désinfection, agent de nettoyage, conduite de véhicule, encadrement de proximité d'usagers, agents d'encadrement d'équipe ...	1260 €
GROUPE 2	Agents d'exécution, Agents d'entretien ...	1 200 €

Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret N°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Périodicité de versement du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2018

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.EP. ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de ténacité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice et de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubrité, incommodes ou salissants,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- la prime de responsabilité versée au DGS
- la rémunération des agents publics participants, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- la prime spéciale d'installation
- l'indemnité de changement de résidence
- l'indemnité de départ volontaire

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. à compter du 01 juillet 2018

Objet : Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz, d'électricité, autres énergies et services associés

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Comité syndical du 15 septembre 2014,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes du SIDEC jointe en annexe,

Vu l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes du SIDEC joint en annexe,

Madame Le Maire expose :

Depuis l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie, afin de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et d'en tirer le meilleur profit, le SIDEC a mis en place un groupement pour l'achat d'énergies et de fournitures de services associés.

Ce groupement est ouvert aux personnes morales publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du Code des marchés publics. La convention de constitution du groupement d'achat prévoit également la possibilité pour ces dernières d'entrer ou de sortir du groupement. Toutefois, il est rappelé que chaque adhérent s'engage à recourir aux fournisseurs choisis par le groupement jusqu'à la date d'échéance des marchés.

Ainsi 87 collectivités se sont déjà engagées dans cette démarche pour l'achat groupé d'électricité et 91 pour l'achat groupé de gaz naturel.

Aujourd'hui une consultation portant sur l'achat groupé d'électricité peut être lancée. C'est une

nouvelle occasion d'intégrer ce groupement.

Considérant que ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles. *Il déchargera ainsi ses adhérents des procédures d'appels d'offres et de notification des marchés (coûts, moyens humains,...). Naturellement, chaque adhérent au groupement ne consommera que l'électricité correspondant à ses besoins propres, mais sur la base des prix négociés dans l'appel d'offres global.*

Considérant, toutefois, que bien que la fin des Tarifs Réglementés de Vente dans le marché du gaz a autorisé des réductions substantielles dans le cadre des précédents appels d'offres, il est probable que cet écart soit moins significatif pour ce qui est du marché de l'électricité.

Néanmoins, la spécificité de l'appel d'offres groupé conserve ses avantages intrinsèques :

- *Optimisation administrative et économique des procédures ;*
- *Expertise dédiée, nécessaire au vu de la complexité du marché.*

Considérant que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergies et de fournitures de services associés.

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SIDEC est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement, Et qu'il sera chargé à ce titre :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

La CAO de groupement sera celle du SIDEC, coordonnateur du groupement.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce groupement au regard de ses besoins propres,

Considérant que la commune adhère au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement du Gaz depuis le 17/10/2014, vu la délibération N° 2014/76 du 17/10/2014

**L'Assemblée délibérante,
Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser la collectivité à adhérer au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité,
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, autres énergies et services associés, et de son avenant, annexés à la présente délibération,
- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention de groupement et son avenant, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de La Commune d'Hem-Lenglet et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

NOUVELLE ORGANISATION LORS DE LA PROCHAINE RENTREE SCOLAIRE 2018/2019

Madame le Maire informe l'assemblée que Madame VERRIEZ Sylviane, Adjoint Technique 2^{ème} classe va faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2018.

La commission « écoles » s'est réunie le 3 mai 2018 afin de discuter de la nouvelle organisation du personnel lors de la rentrée prochaine.

Madame le Maire précise que Madame FORSTER Carine occupe le poste d'agent technique pour la garderie et que cette dernière a postulé pour le remplacement de Madame VERRIEZ Sylviane.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- la suppression du poste d'Adjoint Technique Territorial à compter du 01/07/2018 dont le temps de travail annualisé est de 27 h, occupé par Madame VERRIEZ Sylviane. Ce poste sera supprimé après avis du Comité Technique Paritaire
- la création d'un poste d'Adjoint technique territorial stagiaire, dont le temps de travail annualisé sera de 31 h, qui sera occupé par Madame FORSTER Carine au 01 septembre 2018

L'assemblée délibérante autorise Madame le Maire à signer tous les documents et pièces comptables se rapportant à la présente délibération.

NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE CANTINE SCOLAIRE :

Madame le Maire informe l'assemblée que Madame VERRIEZ Sylviane actuellement régisseur de la cantine scolaire va faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2018 et qu'il convient de procéder à son remplacement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité nomme Madame FORSTER Carine au poste de régisseur de la cantine d'Hem-Lenglet,

L'Assemblée délibérante laisse le soin à Madame le Maire d'établir l'arrêté correspondant.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET MISE EN CONFORMITE DE L'ECOLE DE LA SENSEE

Madame le Maire informe l'assemblée que 3 entreprises ont été consultées et 2 offres ont été reçues.

Il s'agit de MARQUES Frères à RAILLENCOURT STE OLLE et de L'ATELIER PATRIARCA FRERES à THIANIANT.

Pour l'entreprise MARQUES Frères, la proposition financière était de 101 821,04 € HT

Pour l'entreprise PATRIARCA Frères, la proposition financière était de 89 657,00 € HT avec une variante.

La commission d'appel d'offres a retenu l'Atelier PATRIARCA Frères à THIANIANT pour une offre de 89 657,00 € HT avec une variante dans la mesure où l'offre est la mieux classée au regard de la notation attribuée en conformité aux critères d'évaluation de l'offre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide la décision de la commission d'appel d'offres et attribue le marché à l'Atelier PATRIARCA Frères à THIANIANT pour un montant de 89 654,00 € HT, soit un montant TTC de 107 588,40 €.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents et pièces comptables se rapportant à la présente délibération.

ACCEPTATION MATERIEL PROVENANT DU SYNDICAT DE FAUCARDEMENT

Madame le Maire expose à l'assemblée que le Syndicat de Faucardement va être dissous et que du matériel va être donné aux communes membres.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte le matériel du Syndicat de Faucardement (en l'occurrence une tondeuse).

COURRIER RECU DE MONSIEUR ET MADAME RICHARD JEAN-PAUL

Madame le Maire fait lecture au conseil municipal d'une lettre du 2 mai 2018 reçue de Monsieur et Madame RICHARD Jean-Paul résidant 12, rue des violettes à HEM-LENGLET.

Le conseil municipal, à l'unanimité, confirme ses précédentes délibérations à savoir que le désenclavement de la propriété de Monsieur et Madame RICHARD doit être demandé par leurs soins auprès des riverains concernés et non à la commune qui ne peut élargir la voie existante sur des terrains privés (absence d'intérêt communal).

PERIODICITE DE VERSEMENT DES INDEMNITES DES ELUS

Madame le Maire informe que le prélèvement à la source va être mis en application à partir du 1^{er} janvier 2019 et que pour une question pratique, il convient d'effectuer mensuellement le versement des indemnités aux élus.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que le versement des indemnités des élus sera mensuel à compter du 1^{er} juillet 2018 et autorise Madame le Maire à mettre en application la présente délibération.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES :

Madame le Maire informe que le règlement général sur la protection des données est le nouveau cadre européen concernant le traitement et la circulation des données à caractère personnel. Son application a eu lieu le 25 mai 2018.

Afin de procéder à la mise en place de ce processus, Madame le Maire a contacté 3 fournisseurs. Il s'agit de :

- REX ROTARY pour une proposition financière de 82,50 € HT. Mensuellement pour une durée de 60 mois
- RICOH pour une proposition financière de 108,00 € HT. Mensuellement pour une durée de 60 mois
- MICRO SCHOOL pour une proposition financière de 70,00 € HT. Mensuellement et sans engagement

Après avoir délibéré, le conseil municipal choisit MICRO SCHOOL de Cambrai pour l'offre de 70,00 € HT mensuellement.

L'assemblée autorise Madame le Maire à signer tous les documents et pièces comptables se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Ainsi fait les jours, mois et an susdits
Le Maire, Blanchard Yvette,

